



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes de la région d'Audruicq (62)
sur la modification n°6
de son plan local d'urbanisme intercommunal**

n°GARANCE 2023-6922

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 21 mars 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes de la région d'Audruicq le 25 janvier 2023 relatif à la modification n°6 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 février 2023 ;

Considérant que la modification n°6 du PLUi de la communauté de communes de la région d'Audruicq a pour objet :

- l'adaptation de plusieurs articles du règlement écrit et la matérialisation systématique de tous les cimetières sur les plans de zonage des 15 communes sans augmentation de leur surface ;
- la suppression d'emplacements réservés sur Audruicq, Polincove, Saint-Folquin et Vieille-Eglise ;
- la rectification d'erreurs matérielles sur les plans de zonage des communes d'Audruicq, de Ruminghem, Oye-Plage, Nouvelle-Eglise (création d'un secteur UC habitat de 0,38 hectare), Zutkerque (extension de la zone UB de 0,03 hectare), Saint-Folquin (extension de 0,3 hectare d'une zone 1AUeb économique) ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) classé en secteur NT de 0,64 hectare à Polincove correspondant à un camping existant en zone naturelle (erreur matérielle) ;
- la création d'un STECAL classé en secteur Aetz de 0,82 hectare à Zutkerque pour permettre l'installation d'habitats insolites en zone agricole ;
- la création d'un STECAL classé en secteur Ae de 630 m² à Audruicq sur laquelle existe déjà une activité économique sans extension de la parcelle en zone agricole (erreur matérielle) ;

- la modification des limites entre la zone 1AU et la zone 2AU Nortkerque, avec agrandissement de 9 732 à 16 300 m² de la zone 1AU, avec maintien du périmètre global de 27 977 m² ;
- la création d'un échancier de mise en œuvre des OAP habitat et d'un autre concernant les OAP économiques ;
- la modification du plan de zonage de la commune d'Oye-Plage avec création d'un sous-secteur 1AUp correspondant au lotissement « les provins » situé en zone 1AU avec un règlement spécifique ;

Considérant que les STECAL NT à Polincove, Aetz à Zutkerque, Ae à Audruicq et la modification des limites entre les zones 1AU et 2AU à Nortkerque sont concernées par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant des pieds de coteaux des waterings approuvé le 25 mars 2022 et qu'il conviendra d'actualiser les différentes pièces du PLUi pour faire apparaître l'information, notamment sur les cartes des communes concernées avec renvoi vers le règlement du PPRi.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal de la région d'Audruicq n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 21 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE